



Consultations pré-budgétaires 2025

Mémoire du *Rassemblement pour la laïcité* (RPL)

Présenté au

Ministère des Finances Canada, gouvernement du Canada

Août 2025

Table des matières

Qui sommes-nous ?.....	3
Introduction.....	4
1. Bâtir une économie forte.....	5
2. Aider les personnes dans leur quotidien.....	8
3. Priorité au chapitre de la sécurité du Canada.....	11
4. Soutenir nos communautés, incluant le respect des choix démocratiques du Québec.....	14
Conclusion.....	
Liste des recommandations.....	

Qui sommes-nous?

Le *Rassemblement pour la laïcité*, ou RPL, est un regroupement d'organismes et d'individus ayant en commun la promotion de la laïcité comme philosophie humaniste de pensée et comme régime juridique régissant les relations entre les citoyens du Québec et leurs institutions publiques.

Fondé en 2010, le RPL s'est donné dès le départ l'objectif de favoriser la concertation entre les divers intervenants, groupes, organismes et associations qui promeuvent la laïcité.

Plus concrètement, le RPL organise des réunions de coordination entre membres impliqués dans la promotion de la laïcité, met sur pied des séances de discussions, débats, causeries en relation avec la laïcité, entreprend des actions de soutien ou d'aide logistique à des événements et/ou débats en relation avec cet enjeu, diffuse des informations relatives à la laïcité dans les médias tout en y prenant part, et présente des documents et mémoires auprès d'organismes chargés de consultations publiques, sans exclure tout autre moyen favorisant la reconnaissance de la laïcité comme un enjeu majeur de la société québécoise. Sa vitrine publique se manifeste par sa [page Facebook](#), son [compte Twitter](#) et par son [site web](#).

Une assemblée générale, où siègent membres individuels et représentants d'associations et d'organismes, valide et oriente les actions du RPL. Elle nomme sept administrateurs formant un conseil d'administration chargé de la gestion de ses affaires courantes. En 2024-2025, sont membres de son conseil d'administration : Nadia El-Mabrouk (présidente), Étienne-Alexis Boucher (vice-président), Marie-Claude Girard, Lucie Jobin, François Dugré, Raphaël Guérard et Lyne Jubinville.

Ce mémoire, approuvé par le conseil d'administration du RPL, a été rédigé par Marie-Claude Girard, Nadia El-Mabrouk et François Dugré.

Introduction

Le gouvernement du Canada a annoncé qu’il déposera cet automne le budget de 2025, qui énoncera son plan pour relever les défis sans précédent auxquels le Canada fait face. En plus d’inclure des investissements visant la croissance économique du pays, ce budget vise la réduction des dépenses liées aux opérations quotidiennes du gouvernement.

Le Rassemblement pour la laïcité désire participer aux consultations pré-budgétaires pour faire part de ses idées et priorités.

Ce mémoire contient donc quatre recommandations visant à bâtir une économie forte, à aider les personnes dans leur quotidien, à améliorer la sécurité au Canada ainsi qu’à soutenir les communautés, incluant le respect des choix démocratiques du Québec.

1. Bâtir une économie forte

Pour bâtir une économie forte, il faut réduire le déficit budgétaire fédéral afin que la dette soit viable pour les générations futures.

Or, le Canada reconnaît aux organismes voués exclusivement à la promotion de la religion le statut d'*Organisme de bienfaisance enregistré (OBE)*. Cette façon de faire s'appuie sur une jurisprudence anglaise fondée sur une loi de 1601, soit du temps où les organismes religieux étaient omniprésents dans les secteurs de l'éducation et des services sociaux et de santé¹. Le rôle social de ces organismes a radicalement changé notamment depuis la Révolution tranquille, période pendant laquelle l'État a officiellement pris en charge ces responsabilités.

Rappelons que la désignation d'OBE permet aux donateurs de bénéficier d'un crédit d'impôt, mais surtout, aux organismes ainsi reconnus, d'être exemptés d'impôt sur leurs revenus, d'obtenir un congé d'impôt foncier, de taxes municipales et scolaires et de récupérer une partie de leurs taxes de vente. Pour le gouvernement, promouvoir la religion signifie « manifester, faire avancer, préserver ou renforcer la croyance dans trois principaux attributs d'une religion, soit la foi en une puissance supérieure et invisible, comme Dieu, un être ou une entité suprême ; une pratique religieuse ou un profond respect ; un système particulier et complet de dogmes et de pratiques »².

¹ Marie-Claude Girard; *La religion comme activité de bienfaisance*; Le Devoir; 2 octobre 2021.

² Voici des exemples de fins qui promeuvent la religion :

- promouvoir la religion auprès de ses adeptes ou de la population en prêchant et en soutenant les enseignements de (préciser la confession religieuse ou la religion)

Pour avoir une idée claire de la situation, notons qu'il y avait au Québec, en 2019, 3 701 OBE luttant contre la pauvreté, 2 568 œuvrant en éducation et 4 330 œuvrant à la promotion de la religion.³ Selon les recherches du professeur Luc Grenon de l'Université de Sherbrooke, les OBE religieux récoltent environ 40 % des dons admissibles au crédit d'impôt⁴ et un OBE religieux sur deux déclare purement et simplement ne pas procurer de bénéfice public, toutes leurs activités étant liées à la foi et au culte.⁵ C'est le cas, par exemple, des organisations de sœurs cloîtrées qui consacrent leur vie à la prière.

Il est donc recommandé de retirer l'octroi du statut d'OBE aux organismes voués exclusivement à la promotion de la religion. Cela n'empêcherait pas les organisations religieuses qui offrent des activités pour des fins de soulagement de la pauvreté, de l'avancement de l'éducation ou pour d'autres fins reconnues d'obtenir le statut d'OBE en se conformant aux exigences de chacune de ces catégories.

Notons que la suppression du statut privilégié de « promotion de la religion », en tant que fin de bienfaisance afin de définir la notion d'organisme de bienfaisance, fait partie des recommandations (n° 430) des *Consultations prébudgétaires en vue du Budget de 2025* du gouvernement fédéral.⁶

Notons également que l'Union des municipalités du Québec réclame régulièrement la révision de l'exemption de toute taxe foncière, municipale ou scolaire de la *Loi sur la fiscalité municipale*.⁷

Ainsi, modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de définir la notion d'organisme de bienfaisance de manière à supprimer le statut privilégié de « promotion de la religion », en tant que

-
- promouvoir la religion auprès de ses adeptes ou de la population en établissant, en entretenant et en finançant un lieu de culte ainsi que les services conformément aux dogmes et aux doctrines de (préciser la confession religieuse ou la religion)
 - promouvoir la religion auprès de ses adeptes ou de la population en finançant et en gérant des missions, ainsi qu'en subvenant aux besoins des missionnaires afin de propager (préciser la confession religieuse ou la religion).
- Gouvernement du Canada, *Comment rédiger des fins qui satisfont aux exigences de la bienfaisance en matière d'enregistrement*, Ligne directrices, Numéro de référence CG-019, 25 juillet 2013.

³ Baillargeon, Stéphane; Boutros, Magdaline; *Faut-il payer pour la foi?*; Le Devoir; 8 juin 2019.

⁴ Op. Cit.

⁵ Cornellier, Manon; *Fiscalité et religion : la neutralité s'impose*; Le Devoir; 8 juin 2019.

⁶ Chambre des communes (FINA); *Consultations prébudgétaires en vue du budget de 2025*; <https://www.ourcommons.ca/documentviewer/fr/44-1/FINA/rapport-21/page-90#23>

⁷ Jeanne Corriveau; *Le congé de taxes des lieux de culte remis en question*; Le Devoir; 5 juillet 2022.
Réjean Blais; *Et si les Églises payaient des taxes foncières?*; Radio Canada Info; 3 juin 2024.

fin de bienfaisance, permettrait indéniablement de réduire le déficit budgétaire fédéral afin que la dette fédérale soit viable pour les générations futures.

Recommandation 1

Reprendre la recommandation 430 du rapport du Comité permanent des finances *Consultations prébudgétaires en vue du budget de 2025*, Décembre 2024, 44^e Législature, 1^{re} session :

Modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de définir la notion d'organisme de bienfaisance de manière à supprimer le statut privilégié de « promotion de la religion » en tant que fin de bienfaisance.

2. Aider les personnes dans leur quotidien

À quoi sert au juste le poste de représentant canadien à la lutte contre l'islamophobie ?

S'il s'agit de bâtir des ponts et de poursuivre un dialogue constructif entre différentes communautés, encore faut-il pouvoir inspirer confiance. La lutte contre les discours et les crimes haineux, notamment envers les musulmans, est un enjeu trop important pour courir le risque d'aggraver la situation en instaurant un poste dont le libellé même est très discutable.

En effet, si le poste pour la lutte contre l'antisémitisme ne cible que le racisme, le terme islamophobie est, quant à lui, plus militant, galvaudé, aux contours flous, qui confond dans son usage le respect de la personne musulmane avec le respect absolu des préceptes de l'islam. C'est le concept que tentent de faire accepter les régimes et les activistes islamistes les plus fondamentalistes à travers le monde pour faire passer toute « offense » à la religion musulmane pour un crime.

C'est ce qui a valu à l'écrivain Salman Rushdie⁸ la fatwa lancée par le régime iranien qui ordonne à tout musulman, où qu'il soit, de le tuer, et qui a été mise récemment à exécution. C'est ce qui a valu également aux dessinateurs de Charlie Hebdo⁹ d'avoir été assassinés.

Le concept d'islamophobie a un sens volontairement trop large et étymologiquement trouble qui confond dans son usage la haine des musulmans, la peur de l'islamisme et la critique

⁸ Nicolas Revise (Agence France Presse); *L'assaillant de Salman Rushdie inculpé de « terrorisme au nom du Hezbollah »*; Le Devoir; 24 juillet 2024.

⁹ Paul Ricard (Agence France-Presse); « *Charlie Hebdo commémore le premier attentat d'une année noire pour la France*»; Le Devoir; 5 janvier 2025.

des préceptes de l'islam. Avec pareille élasticité, on ne manquera pas, à l'instar des islamistes, d'en débusquer partout. Ainsi, dans le rapport sénatorial sur l'islamophobie¹⁰ publié en novembre 2023, le fait de ne pas accorder aux musulmans, dans leur milieu de travail, des locaux et du temps pour les prières est considéré comme relevant de l'islamophobie, au sens de racisme antimusulman.

Dans son dernier rapport annuel, le Bureau de la représentante canadienne à la lutte contre l'islamophobie a, par exemple, réclamé « d'appliquer des solutions, des politiques et des mesures adaptées aux communautés » sans s'interroger sur la légitimité de ces demandes d'adaptation ou de leurs effets globaux sur le vivre-ensemble.

Rappelons que la loi canadienne anti-blasphème a été abrogée en 2018. Ainsi, critiquer l'islam, ou toute religion, fait partie de la liberté de conscience et de la liberté d'expression de chacun. Empêcher la critique de l'islam sous prétexte qu'il s'agirait d'islamophobie revient à décréter une nouvelle loi anti-blasphème, mais selon laquelle une seule religion serait protégée de la critique.

S'il s'agit de lutter réellement contre la propagande haineuse, il est contre-productif de le faire en l'amalgamant à une démarche de promotion religieuse. Cela ne fait que semer la confusion entre protection des personnes et protection de diktats religieux, et risque d'aggraver la situation plutôt que d'y remédier.

Le poste de représentant canadien à la lutte contre l'islamophobie ne bénéficie d'aucune acceptabilité sociale. Il n'a été réclamé par personne, sinon par des associations religieuses peu représentatives de la diversité des musulmans canadiens et surtout reconnues pour leur hostilité à l'égard de la laïcité, un mode de gestion adopté démocratiquement au Québec et appuyé par une grande partie de la population canadienne. L'abolition de ce poste a d'ailleurs déjà été réclamée par plus de 2580 personnes via la pétition e-.4335¹¹, dont voici le libellé :

« Attendu que :

- Un poste de représentant religieux répondant directement au premier ministre est contradictoire avec la neutralité religieuse de l'État alors que le mandat de combattre le

¹⁰ https://sencanada.ca/content/sen/committee/441/RIDR/reports/Islamophobia_FINAL_f.pdf

¹¹ https://www.noscommunes.ca/petitions/fr/Petition/Details?Petition=e-4335&fbclid=IwAR1QxlzShEgrc94QJEO59HKp2Y24GBRsg8t87bnxpRpSpMxm_tHNb1XA9Ic

racisme et la propagande haineuse envers tous les citoyens incombe au Ministère du Patrimoine canadien et à Justice Canada;

- L'islamophobie est un terme militant, galvaudé, qui confond dans son usage le respect de la personne musulmane avec le respect absolu des préceptes de l'islam;
- C'est le terme promu par les régimes et les activistes islamistes à travers le monde afin de faire taire toute critique contre des actions menées au nom de l'islam;
- Il inclut, dans son usage, des actions ou des propos jugés blasphématoires au regard de la religion musulmane, alors que le blasphème n'est pas un délit dans un régime démocratique libéral garantissant la liberté d'expression;
- Le libellé du poste n'inclut pas la lutte à l'intolérance religieuse qui, au nom de croyances ou textes religieux, incite à la haine;
- Ce poste risque d'empêcher la critique de l'intégrisme religieux, dont les premières victimes sont les musulmans eux-mêmes, alors que leur pleine liberté de conscience suppose la possibilité de s'opposer à des pratiques religieuses, de changer de religion ou de ne plus en avoir;
- Le Canada dispose déjà des outils législatifs nécessaires pour lutter contre la haine, sous toutes ces formes;

Nous soussignés, **Québécois et Québécoises**, prions le **premier ministre** d'abolir le poste de représentant canadien à la lutte contre l'islamophobie. »

Recommandation 2

Abolir le poste de représentant canadien à la lutte contre l'islamophobie.

3. Priorité au chapitre de la sécurité du Canada

Nous appuyons sans réserve la demande faite par le ministre de la Justice du Québec, Simon Jolin-Barrette, d’abroger l’exception religieuse en matière de propagande haineuse dans le Code criminel¹².

Il s’agit des alinéas 319(3)b et 319(3,1)b indiquant que nul ne peut être déclaré coupable de fomenter volontairement la haine contre un groupe identifiable s’il « a, de bonne foi, exprimé une opinion sur un sujet religieux ou une opinion fondée sur un texte religieux auquel il croit, ou a tenté d’en établir le bien-fondé par argument ».

Cette protection particulière accordée au discours religieux susceptible de fomenter la haine est non seulement injustifiable dans un État de droit, mais elle est surtout dangereuse et susceptible de nuire à la sécurité des citoyens.

L’imam controversé Adil Charkaoui

C’est le discours de l’imam Adil Charkaoui, prononcé le 28 octobre 2023 lors d’une manifestation pro-palestinienne près de la Place des Arts, à Montréal, qui a alerté certains politiciens sur l’existence de l’exception religieuse du Code criminel. Ce dernier avait proclamé,

¹² Marie-Michèle Sioui; Québec exige la fin de l’exemption religieuse pour la propagande haineuse; Le Devoir; 29 novembre 2024.

en arabe : « Allah, charge-toi de ces agresseurs sionistes. Allah, charge-toi des ennemis du peuple de Gaza. Allah, recense-les tous, puis extermine-les. Et n'épargne aucun d'entre eux ! »¹³

Même le premier ministre Justin Trudeau avait condamné les propos de l'imam Charkaoui tout en affirmant, cependant, que le Canada « a déjà des règles très sévères contre l'incitation à la haine, au génocide et à la violence »¹⁴.

Or, il est fort probable que ce soit cette exception du Code criminel qui ait guidé la décision du Directeur des poursuites criminelles et pénales de renoncer à la poursuite contre Adil Charkaoui.

Dans le contexte extrêmement tendu de la guerre entre Israël et le Hamas, il est particulièrement important de se donner les moyens de réprimer toute tentative d'importation de la haine ici au Canada, et pour commencer, de ne pas laisser aux agitateurs la possibilité de se disculper sous le couvert de leur religion.

Ce n'est pas la première fois que la société civile se lève contre cet article inique du Code criminel, tant s'en faut. En 2017-2018, plus de 1500 personnes avaient déjà demandé l'abrogation de cette exception religieuse en déposant alors une pétition à la Chambre des communes¹⁵ faisant valoir ce qui suit :

- « 1. Les textes de plusieurs des principales religions du monde comportent des propos qui dénigrent et prônent la haine contre les incroyants, les femmes, les homosexuels ou certains groupes ethniques ou raciaux, des propos qui parfois appellent à la violence, voire à la violence mortelle.
2. Les religions constituent donc une importante cause de propagande haineuse contre plusieurs groupes.
3. La liberté de religion des uns ne doit pas avoir préséance sur les droits fondamentaux des autres et ne doit jamais, en aucun cas, menacer ni l'intégrité physique ni la vie des membres des groupes visés par les propos haineux dans ces textes religieux. »

¹³ Mélanie Marquis; *Le Bloc veut s'attaquer aux discours haineux et antisémites*; La Presse; 27 novembre 2025.

¹⁴ Raphaël Pirro; *Discours haineux : Trudeau n'exclut pas une réforme du Code criminel*; Le Journal de Montréal; 28 novembre 2023.

¹⁵ Marie-Claude Girard; *L'exception religieuse du Code criminel canadien*; Le Devoir; 6 février 2024.

Ces considérations sont d'autant plus importantes qu'un rapport très étoffé de l'Institut pour l'étude de l'antisémitisme et de la politique mondiale (ISGAP) alertait encore tout récemment le Canada sur ces enjeux sécuritaires cruciaux.¹⁶

L'exception religieuse en matière de discours haineux a assez duré et il est plus que temps d'y mettre fin. Cet article du Code criminel qui n'a aucune justification rationnelle est inconciliable avec une société de droit, et représente une position intenable pour un gouvernement qui veut assurer une plus grande sécurité au pays.

Recommandation 3

Abroger les alinéas 319(3)b et 319(3,1)b du Code criminel concernant la propagande haineuse et indiquant que nul ne peut être déclaré coupable de fomenter volontairement la haine contre un groupe identifiable s'il « a, de bonne foi, exprimé une opinion sur un sujet religieux ou une opinion fondée sur un texte religieux auquel il croit, ou a tenté d'en établir le bien-fondé par argument ».

¹⁶ Institut pour l'étude de l'antisémitisme et de la politique mondiale; *L'influence croissante de la confrérie musulmane sur la politique, le monde universitaire et la société civile au Canada*, New York; 2025; 157 p. https://www.cerif.eu/_files/ugd/1630e7_a5c3d92f432f4fd89867b7b4717aeb0c.pdf

4. Soutenir nos communautés (incluant le respect des choix démocratiques du Québec)

Au-delà de sa contribution au respect de la liberté de conscience des citoyens et à l'égalité entre les sexes, la laïcité de l'État, adoptée par le Québec, contribue à une société plus respectueuse et accueillante. Or, le gouvernement fédéral entend contester la *Loi sur la laïcité de l'État* (Loi 21) à la Cour suprême, ce qui est contraire au soutien attendu du gouvernement fédéral pour un mode de gestion de la diversité adopté démocratiquement.

Le Québec, une société plurielle

Le Québec est une société plurielle en ce sens qu'elle embrasse la diversité en termes de religions, de groupes sociaux et de cultures.

Dans un monde où les conflits culturels et religieux abondent, où la méfiance envers les convictions politiques d'autrui ostracise, il est primordial que les employés de l'État n'affichent aucune préférence politique, culturelle ou religieuse lors de la prestation de services aux citoyennes et aux citoyens.

Imaginez, par exemple, l'inconfort qu'aurait une citoyenne de confession juive d'être servie par un représentant de l'État arborant un kief palestinien, d'un citoyen d'origine ukrainienne d'être servi par une représentante de l'État affichant son appartenance à l'Église orthodoxe soviétique,

d'une citoyenne d'origine afghane ou iranienne d'être servie par un représentant de l'État montrant ses accointances avec un islam rigoriste, et cela même si on leur assure la neutralité du service offert. La laïcité de l'État permet d'atténuer ces possibles inconforts en éliminant toute apparence de conflits d'intérêt, une façon de rendre la société plus respectueuse et accueillante. La laïcité de l'État, comme socle de la vie en société, favorise ainsi l'adhésion et la contribution de tous à la société québécoise.

La Cour suprême

S'ajoutent à cela nos obligations légales. Selon la Cour suprême du Canada, la neutralité religieuse doit être incarnée par les représentants de l'État, lorsqu'ils agissent dans le cadre de leurs fonctions. Lorsqu'ils professent, adoptent ou favorisent une croyance à l'exclusion des autres, toujours dans le cadre de leurs fonctions, il y a matière à discrimination par l'entremise d'une exclusion, d'une distinction ou d'une préférence fondée sur la religion¹⁷.

Toujours selon cette Cour, l'objectif de la neutralité est de faire en sorte que l'État demeure – en fait et en apparence – ouvert à tous les points de vue, sans égard à leur fondement spirituel¹⁸.

En n'exprimant aucune préférence, l'État s'assure de préserver un espace public neutre, sans discrimination et libre de contraintes, de pressions et de jugement en matière de spiritualité, à l'intérieur duquel les citoyens bénéficient d'une véritable liberté de croire ou de ne pas croire¹⁹. Un espace public neutre tend, selon elle, à protéger la liberté et la dignité de chacun. En plus de promouvoir la diversité, l'obligation de neutralité religieuse de l'État relève d'un impératif démocratique.

Le droit des femmes à l'égalité

Rappelons aussi qu'en assurant la neutralité religieuse des fonctionnaires en position d'autorité, la loi 21 apporte un jalon essentiel au droit des femmes à l'égalité. La laïcité de l'État

¹⁷ <https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/15288/index.do> , paragraphe 84.

¹⁸ Ibid, paragraphe 137.

¹⁹ Ibid, paragraphes 74 et 75.

est une des conditions *sine qua non* pour mettre fin aux inégalités qui touchent les femmes telles que promues par les grandes religions monothéistes.

En s'assurant de la neutralité religieuse de l'État, la laïcité protège certains lieux publics de l'influence des pratiques religieuses sexistes auprès de ses citoyens.

La promotion de la laïcité fait d'ailleurs partie des stratégies féministes pour contrer les fondamentalismes religieux. En effet, selon l'Association pour les droits de la femme et le développement³, les activistes des droits des femmes de l'Amérique latine, sans aucune exception, de même qu'une très grande majorité des activistes d'Europe occidentale, ont nommé la laïcité de l'État comme la mesure la plus urgente qui soit afin de prévenir le renforcement des fondamentalismes religieux. C'est aussi ce que réclament des Afghanes, des Iraniennes, des Saoudiennes et de nombreuses autres femmes vivant sous le joug de théocraties pour défendre leurs droits.

Il faut dès lors se questionner sur la volonté réelle du Canada de « soutenir les communautés » alors qu'il conteste la validité de la *Loi sur la laïcité de l'État* (Loi 21) du Québec en Cour suprême.

Recommandation 4

Mettre fin à la contestation juridique en Cour suprême de la *Loi sur la laïcité de l'État* (Loi 21) du Québec, par le gouvernement fédéral.

Conclusion

Le Rassemblement pour la laïcité remercie le gouvernement du Canada de permettre des présentations officielles dans le cadre de ses consultations pré-budgétaires 2025 pour bâtir une économie forte, aider les personnes dans leur vie quotidienne, assurer la sécurité et soutenir les communautés, incluant le respect des choix démocratiques du Québec.

Nous espérons sincèrement que nos recommandations seront entendues.

Liste des recommandations

Bâtir une économie forte

1. Reprendre la recommandation 430 du rapport du Comité permanent des finances *Consultations prébudgétaires en vue du budget de 2025*, Décembre 2024, 44^e Législature, 1^{re} session :
Modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de définir la notion d'organisme de bienfaisance de manière à supprimer le statut privilégié de « promotion de la religion » en tant que fin de bienfaisance.

Aider les personnes dans leur quotidien

2. Abolir le poste de représentant canadien à la lutte contre l'islamophobie.

Priorité au chapitre de la sécurité du Canada

3. Abroger les alinéas 319(3)b et 319(3,1)b du Code criminel concernant la propagande haineuse et indiquant que nul ne peut être déclaré coupable de fomenter volontairement la haine contre un groupe identifiable s'il « a, de bonne foi, exprimé une opinion sur un sujet religieux ou une opinion fondée sur un texte religieux auquel il croit, ou a tenté d'en établir le bien-fondé par argument ».

Soutenir nos communautés, incluant le respect des choix démocratiques du Québec

4. Mettre fin à la contestation juridique en Cour suprême de la *Loi sur la laïcité de l'État* (Loi 21) du Québec, par le gouvernement fédéral.